

226C1431
FR0000130452-FS0779

1^{er} septembre 2026

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 août 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 août 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 6 005 407 actions EIFFAGE² représentant autant de droits de vote, soit 6,13% du capital et 4,99%³ des droits de vote de cette société⁴.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE hors marché et d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 31 août 2026, la société BlackRock, Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 août 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 011 139 actions EIFFAGE⁵ représentant autant de droits de vote, soit 6,13% du capital et 5,005% des droits de vote de cette société⁴.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 565 ADR EIFFAGE (représentant 313 actions EIFFAGE), (ii) 585 052 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 22 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 673 295 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ 4,99999%.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 108 342 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Dont (i) 1 565 ADR EIFFAGE (représentant 313 actions EIFFAGE), (ii) 588 726 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 2 317 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 673 295 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.